Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/475

7.3.2025

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2025/475 DE LA COMMISSION

du 6 mars 2025

fixant les droits à l'importation pour certains riz décortiqués, applicables à partir du 7 mars 2025

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) nº 922/72, (CEE) nº 234/79, (CE) nº 1037/2001 et (CE) nº 1234/2007 du Conseil ([1]), et notamment son article 183, premier alinéa, point a),

considérant ce qui suit:

(1) L'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique en ce qui concerne le mode de calcul des droits appliqués au riz décortiqué, approuvé par la décision 2005/476/CE du Conseil ([2]), instaure un mode de calcul des droits appliqués aux importations de riz décortiqué.

(2) Sur la base des informations transmises par les autorités compétentes, la Commission constate que des certificats d'importation de riz décortiqué relevant du code NC 1006 20, à l'exclusion des certificats d'importation de riz Basmati, ont été délivrés pour une quantité de 158 350 tonnes pour la période allant du 1er septembre 2024 au 28 février 2025. Il convient donc de modifier le droit à l'importation du riz décortiqué relevant du code NC 1006 20 autre que le riz Basmati, fixé par le règlement d'exécution (UE) 2024/2403 de la Commission ([3]).

(3) Il y a donc lieu d'abroger le règlement d'exécution (UE) 2024/2403.

(4) Le droit applicable doit être fixé dans un délai de dix jours à compter de la fin de la période susvisée. Il convient dès lors que le présent règlement entre en vigueur sans délai,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le droit à l'importation applicable au riz décortiqué relevant du code NC 1006 20 autre que les variétés de riz Basmati décortiqué mentionnées à l'article 2, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) n° 2023/2835 de la Commission ([4]) est de 30 EUR par tonne.

([1]) JO L 347 du 20.12.2013, p. 671, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1308/oj.

([2]) Décision 2005/476/CE du Conseil du 21 juin 2005 concernant la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique en ce qui concerne le mode de calcul des droits appliqués au riz décortiqué, et modifiant les décisions 2004/617/CE, 2004/618/CE et 2004/619/CE (JO L 170 du 1.7.2005, p. 67, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2005/476/oj).

([3]) Règlement d'exécution (UE) 2024/2403 de la Commission du 5 septembre 2024 fixant les droits à l'importation pour certains ris décortiqués, applicables à partir du 6 septembre 2024 (JO L, 2024/2403, 6.9.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2024/2403/oj).

([4]) Règlement délégué (UE) nº 2023/2835 de la Commission du 10 octobre 2023 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil concernant les règles sur l'importation dans les secteurs du riz, des céréales, du sucre et du houblon, et abrogeant les règlements (CE) nº 3330/94, (CE) nº 2810/95, (CE) nº 951/2006, (CE) nº 972/2006, (CE) nº 504/2007, (CE) nº 1375/2007, (CE) nº 402/2008, (CE) nº 1295/2008, (CE) nº 1312/2008 et (UE) nº 642/2010, (CEE) nº 1361/76, (CEE) nº 1842/81, (CEE) n° 3556/87, (CEE) nº 3846/87, (CEE) nº 815/89, (CE) nº 765/2002, (CE) nº 1993/2005, (CE) nº 1670/2006, (CE) nº 1731/2006, (CE) nº 1741/2006, (CE) nº 433/2007, (CE) nº 1359/2007, (CE) nº 1454/2007, (CE) nº 508/2008, (CE) nº 903/2008, (CE) nº 147/2009, (CE) nº 612/2009, (UE) nº 817/2010, (UE) nº 1178/2010, (UE) nº 90/2011 de la Commission et le règlement d'exécution (UE) nº 1373/2013 de la Commission (JO L, 2023/2835, 21.12.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2023/2835/oj).

Article 2

Le règlement d'exécution (UE) 2024/2403 est abrogé.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 mars 2025.

Par la Commission,
au nom de la présidente,
Wolfgang BURTSCHER
Directeur général
Direction générale de l'agriculture et du développement rural